

**Mesures gouvernementales et préfectorales pour faire face à l'épidémie de Covid-19  
dans le département de la Creuse dans le cadre du couvre-feu**

Mise à jour le 19/01/2021	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 Modifié par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<b>Port du masque</b>  <b>Articles 1er, 2, 27 et annexe 1 du décret</b>	<b>obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transports</b>  Pas d'obligation de port du masque pour : - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - les enfants de moins de 11 ans, sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans - les exceptions prévues par le décret (pratiques sportives et artistiques)	<b>Arrêté préfectoral renouvelé jusqu'au 20 février 2021</b> <b>Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sur la voie publique, dans l'espace public et dans les établissements autorisés à recevoir du public en application du décret susvisé, notamment dans les marchés.</b>  <b>Pas d'obligation du port du masque pour :</b> - l'exercice en extérieur et individuel d'une profession (par exemple travaux agricoles et forestiers) ; - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ; - la marche à pied en pleine nature (le port du masque est <b>obligatoire</b> pour la marche à pied en agglomération)
<b>Déplacements</b>  <b>Articles 4 et 4-1 du décret</b>  <b>Instauration d'un couvre-feu de 18h à 6h</b>	<b>Les déplacements de personne hors de son lieu de résidence sont interdits, entre 18 H et 6 H du matin à l'exception, des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :</b>  1°) Déplacements à destination ou en provenance: - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; - des établissements ou service d'accueil des mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 et 35 du présent décret ; - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;  2°) Déplacements des consultations, examens, <b>actes de prévention</b> et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de produits de santé ; 3°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants ; 4°) Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ; 5°) Déplacements pour répondre à une convocations judiciaires ou administratives ; 6°) Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7°) Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares et des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8°) Déplacements brefs, dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie;  Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement entre dans le champ de l'une de ses exceptions.  <b>Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées qu'entre 06h00 et 18h00., sauf intervention urgente, livraisons ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants</b>	
<b>Rassemblements</b>  <b>Articles 3 et 38 du décret</b>	<b>- Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception :</b>  - des manifestations revendicatives, - des rassemblements à caractère professionnel, - des services de transport de voyageurs, - des ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, - des cérémonies funéraires organisées hors des lieux de culte, dans la limite de 30 personnes - des cérémonies publiques - des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38).	<p align="center">Port du masque obligatoire sur la voie publique, l'espace public et les marchés.</p>
<b>Mariages et PACS</b> <b>Article 3 du décret</b>	l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile - une rangée sur deux est laissée inoccupée	

Mise à jour le 19/01/2021	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<b>Restaurants et débits de boissons</b> <b>Article 40 du décret</b>	<p>- Fermeture au public des ERP de type N, EF, OA, O (restaurants, débits de boissons, établissements flottants et hôtels pour les activités de restauration et débit de boissons)</p> <p><b>Les établissements mentionnés ci-dessus peuvent accueillir du public sans limitation d'horaire pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de livraison et de vente à emporter</li> <li>- du room service des restaurants et bars d'hôtels</li> <li>- de la restauration collective sous contrat ou en régie</li> <li>- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. Le préfet arrête la liste des établissements autorisés.</li> </ul> <p>Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° <b>Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;</b></p> <p>3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.</p> <p>Port du masque obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans et plus et lors de leurs déplacements au sein de l'établissement</p>	<p>Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration des routiers :</p> <p>1 – Leo Resto Aire des Monts de Guéret – Le Masgerot – 23000 Saint Sulpice le Guérétois  2 – L'Etape Creusoise – Lieu-dit Caraine – 23320 Saint Vaury</p>
<b>Marchés</b> <b>Article 38 du décret</b>	<p>Autorisation des marchés alimentaires ou non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les marchés ouverts, jauge de 4m2 par personne</li> <li>- pour les marchés couverts, jauge de 8m2 par personne (port du masque obligatoire)</li> </ul>	<p>obligation de port du masque dans tous les marchés</p>
<b>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)</b> <b>Article 37 du décret</b>	<p><b>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jauge d'accueil dans les commerces de 8 m2 par client</li> <li>- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur du commerce</li> </ul> <p><b>Les établissements mentionnés ci-dessus ne peuvent accueillir du public qu'entre 6h et 18h, Sauf pour les activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;</li> <li>- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;</li> <li>- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</li> <li>- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Location et location-bail de véhicules automobiles ;</li> <li>- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie de gros ;</li> <li>- commerces de gros fournissant les biens et les services, nécessaires aux activités mentionnées dans la présente liste</li> <li>- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit</li> <li>- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires</li> <li>- laboratoires d'analyse</li> <li>- refuges et fourrières</li> <li>- services de transport</li> <li>- toutes activités dans les zones réservées des aéroports</li> <li>- services funéraires</li> </ul>	

Mise à jour le 19/01/2021	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<p>Établissements recevant du public (ERP) Articles 28, 35, 39 et 45 du décret</p>	<p><b>- Fermeture au public des salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'auditions, de réunions, cinéma..(ERP de type L) à l' exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des salles d'audience des juridictions</li> <li>- Des salles de vente</li> <li>- Des crématoriums et chambres funéraires</li> <li>- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> <li>- <b>Des groupes scolaires et périscolaires ainsi que les activités encadrées pour les mineurs uniquement dans les salles à usage multiple sauf les activités physiques et sportives désormais interdites.</b></li> <li>- de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p><b>- Fermeture au public des salles de jeux, dont casinos, des discothèques (ERP de type P).</b></p> <p><b>- Fermeture au public des lieux d'exposition, foires-expositions, salons (ERP de type T).</b></p> <p><b>- Fermeture au public des établissements thermaux (ERP de type U)</b></p> <p><b>- Fermeture au public des chapiteaux, tentes et structures (ex cirque) (ERP de type CTS) sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos)</b></p> <p><b>- Fermeture au public des musées (ERP de type Y)</b></p> <p><b>- Fermeture au public des établissements d'enseignement artistique de type R (conservatoire) sauf pour les pratiques professionnelles, les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour activités extra-scolaires), les formations délivrant un diplôme professionnel</b></p> <p><b>- Fermeture des centres de vacances et de loisirs (ERP de type R) sauf les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement</b></p> <p><b>- Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives (catégorie S) entre 6h et 18h</b></p> <p><b>- les fêtes foraines sont interdites</b></p> <p><b>Peuvent se tenir dans les ERP de type L, CTS, S, Y, X, PA, P dans les conditions permettant le respect des gestes barrières :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p><b>Rappel des conditions d'accueil pour les activités autorisées dans les ERP permettant le respect des gestes barrières :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- port du masque pour les personnes de onze ans ou plus</li> <li>- les personnes ont une place assise</li> <li>- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble</li> <li>- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit</li> </ul>	

	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<p><b>établissements et activités</b> <b>Article 28</b></p>	<p><b>Les ERP peuvent continuer à accueillir du public dans les conditions à permettre le respect des gestes barrières pour les activités suivantes et dans le respect des horaires du couvre-feu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services publics (sauf ceux fermés par le décret)</li> <li>- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a</li> <li>- les activités des agences de placement de main d'oeuvre</li> <li>- les activités des agences de travail temporaire</li> <li>- les services funéraires</li> <li>- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires</li> <li>- les laboratoires d'analyse</li> <li>- les refuges et fourrières</li> <li>- les services de transports</li> <li>- services de transaction ou de gestion immobilière</li> <li>- l'organisation d'épreuves de concours et d'examens (dans tous les ERP)</li> <li>- l'accueil d'enfants scolarisés</li> <li>- l'activité des services de rencontre, service de médiation familiale prévus par le code de l'action sociale ets des familles</li> <li>- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité</li> <li>- l'activité des établissement d'information, de consultation et de conseil conjugal</li> <li>- l'activité des centres d'information sur les droits des femmes</li> <li>- l'activité des points d'accueil Ecoute Jeunes</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distributoin de repas oieur des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>	
<p><b>Sport et loisirs</b> <b>Articles 42 à 44 du décret</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Fermeture au public des établissements sportifs couverts de type X (gymnases, salles de sports piscines) à l'exception:</b></li> <li>- de l'activité sportifs professionnels et de haut niveau</li> <li>- <b>les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives qui sont désormais interdites, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</b></li> <li>- des activités physiques des munies d'une prescripton médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH,</li> <li>- des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, concours et examens,</li> <li>- <b>les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives.</b></li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distributoin de repas oieur des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p><b>Les établissements sportifs de plein air de type PA (stade, hippodromes) peuvent accueillir du public pour les mêmes activités autorisées dans les établissements sportifs couverts ainsi que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures</li> <li>- les activités physiques et sportives des personnes majeures, sauf les sports collectifs ou les sports de combats</li> </ul> <p><b>Les vestiaires collectifs sont fermés dans les établissements couverts et dans les établissements de plein air sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires <b>sauf pour leurs activités physiques et sportives qui sont interdites</b> et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li> </ul> <p><b>- Femeture au public des parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)</b></p>	

<b>Mise à jour le 19/01/2021</b>	<b>Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020</b>	<b>Mesures complémentaires prises par le préfet</b>
<b>Tourisme Article 41</b>	Peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions sanitaires : - les auberges collectives ; - les résidences de tourisme ; - les villages résidentiels de tourisme ; - les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; - les terrains de camping et de caravanage	
<b>Lieux de cultes Article 47 du décret</b>	l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile - une rangée sur deux est laissée inoccupée	